

VIN DE PAYS DES COTES DE GASCOGNE

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

- M1 Décret du 17.03.86 – JORF du 20.03.86
- M2 Décret du 02.11.89 – JORF du 08.11.89
- M3 Décret du 15.09.92 – JORF du 17.09.92
- M4 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M5 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M6 Décret du 03.12.01 – JORF du 05.12.01
- M7 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M8 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
- M9 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
- M10 Décret du 26.11.04 – JORF du 28.11.04
- M11 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des côtes de Gascogne ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la “ Vin de pays des côtes de Gascogne ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées exclusivement sur le territoire des communes suivantes :

M1
M9

- toutes les communes du département du Gers ;

- dans le département des Landes, sur les communes suivantes : Aire-sur-Adour (partie rive droite de l’Adour), Arthez d’Armagnac, Betbezer d’Armagnac, Bourdalat (le), Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d’Armagnac, Escalans, Frêche (le), Gabarret, Hontanx, Labastide d’Armagnac, Lacquy (partie à l’est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d’Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy (partie à l’est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d’Armagnac, Saint-Justin, Vignau (le), Villeneuve-de-Marsan (partie à l’est de la route de Bordeaux-Pau) ;

- dans le département du Lot-et-Garonne, sur les communes suivantes : Andiran, Fieux, Francescas, Fréchou (le), Lannes (y compris commune associée de Villeneuve-de-Mézin), Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos (y compris les communes associées de Gueyze et Meilhan).

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Gascogne ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

M2
M5
M6

Vins blancs : arrufiac, baroque, chardonnay, chasan, chenin, clairette, clairette rosé, colombar, courbu, folle blanche, listan, gros manseng, petit manseng, mauzac, mauzac rosé, muscadelle, ondenc, perdéa, raffiat de moncade, sauvignon, sémillon, ugni blanc;

Vins rouges : cabernet franc, cabernet sauvignon, cot, courbu noir, egiodola, fer, gamay, gamay de bouze, gamay de chaudenay, jurançon noir, manseng noir, merlot, syrah, tannat;

Vins rosés : tous les cépages ouvrant droit à la dénomination "vins de pays des côtes de Gascogne" pour les vins rouges ainsi que les cépages blancs suivants : colombar B, gros manseng B et ugni blanc sans que ces derniers n'excèdent ensemble ou individuellement 20 % des surfaces revendiquées séparément en rosés.

Outre les conditions prévues par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à cette dénomination, complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies

exclusivement complantées du cépage concerné.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter cette dénomination, le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique.

Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage. Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter cette dénomination si avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut présenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 95 hectolitres.

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

M3
M4
M7
M8
M10
M11

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination " Vin de pays des côtes de Gascogne " doivent présenter, indépendamment du titre alcoométrique volumique naturel total fixé à l'article 1^{er} du décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 précité, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 10 p. 100.

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

M5

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

Art. 6 bis. – les raisins, les moûts et les vins qui répondent aux conditions du présent décret mais qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément selon la procédure prévue à l'article 4 du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000, peuvent être expédiés à destination des chais des négociants et des caves coopératives situés dans la zone de production, sous la dénomination « raisins, moûts ou vins aptes à la production de vin de pays des côtes de Gascogne ».

Pour avoir droit à la dénomination « vin de pays des côtes de Gascogne » visée à l'article 1 ci-dessus, pour ces vins ou les assemblages de ces vins, les négociants et les caves coopératives en effectuant la demande auprès du syndicat des producteurs de vins de Pays des côtes de Gascogne (organisme professionnel agréé) et les vins doivent avoir été agréés conformément aux dispositions du décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays et de ce décret

M11

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”